
Proposition

Pooling des capacités disponibles intra-mensuelles des terminaux

Introduction

Afin de renforcer l'attractivité des souscriptions dans leurs terminaux, les opérateurs de terminaux méthaniers régulés français Elengy et Fosmax LNG proposent de mettre en place à titre expérimental un service de pooling, destiné à permettre pour chaque expéditeur la valorisation intra-mensuelle de ses capacités non utilisées d'un terminal pour une opération de déchargement dans un autre terminal. Ce service offrira aux souscripteurs de capacité une option d'arbitrage leur permettant de bénéficier des deux façades maritimes pour décharger leur cargaison (Atlantique et Méditerranée).

Ce service peut également permettre aux acteurs du GNL de réagir rapidement à des signaux de marché, par exemple en cas de congestion de la liaison Nord-Sud se traduisant par un différentiel de prix entre le PEG Nord et la Trading Region South¹.

Chaque terminal disposant d'un revenu, d'un tarif et de caractéristiques spécifiques, il est durablement inenvisageable de pouvoir transférer des capacités primaires librement d'un terminal à l'autre. Toutefois cela semble plus facilement concevable à court terme sur les capacités déclarées inutilisées dans le cadre du processus de programmation mensuel.

Cette note a pour but de définir les règles et limites proposées par les opérateurs pour cette expérimentation.

Durée

Cette expérimentation serait lancée jusqu'à l'entrée en vigueur du tarif ATTM5 prévue au 1/04/2017, et fera l'objet d'un retour d'expérience dans le cadre de la Concertation GNL.

Expéditeurs éligibles

Tous les expéditeurs disposant de souscription(s) dans au moins un des terminaux d'Elengy et/ou de Fosmax LNG sont éligibles à ce service.

Si l'expéditeur n'a pas de contrat cadre avec le terminal dans lequel il souhaite décharger, un tel contrat-cadre devra être signé avant la date de l'opération. Les expéditeurs sont invités à anticiper ce point en signant par avance ce contrat cadre.

¹ La Trading Region South est, depuis le 1^{er} avril 2015, la zone de marché commune constituée du PEG Sud de GRTgaz et de la zone TIGF.

Principe

Crédit de pooling - terminal A

Dans chaque terminal, les capacités primaires sont souscrites indépendamment avec leur tarif spécifique.

Tout expéditeur disposant d'une souscription dans un terminal A (A parmi Montoir, Fos Cavaou et Fos Tonkin) pour le mois M, et prévoyant de ne pas l'utiliser en totalité, dispose d'un crédit de pooling, valorisable dans les autres terminaux pendant le mois M considéré.

Ce crédit est exprimé en euros et correspond à la différence entre la capacité contractualisée par l'expéditeur pour le mois M, et la capacité réellement utilisée au cours du mois M, constatée sur les termes de nombres d'accostages (TNA) et de quantité déchargée (TQD).

Sur demande de l'Expéditeur, le crédit peut être estimé à tout moment avant le dernier jour du mois M par l'opérateur du terminal souscrit, sur la base du Programme Mensuel communiqué par l'Expéditeur. Cependant, ce crédit ne sera déterminé de manière ferme qu'après la fin dudit mois M, sur la base de l'utilisation constatée des capacités souscrites (nombre d'accostages et quantité déchargée).

Réservation de l'opération dans le terminal B

Si cet expéditeur souhaite, au cours du mois M, réaliser une souscription supplémentaire (par rapport à ses éventuelles capacités déjà souscrites dans le terminal en question) en vue d'un (de plusieurs) déchargement(s) dans le terminal B (B différent de A, parmi Montoir, Fos Cavaou et Fos Tonkin), il transmet une demande de faisabilité à l'opérateur du terminal B suivant le processus décrit dans le contrat d'accès du terminal.

En cas de réponse positive de l'opérateur à sa demande de faisabilité, et s'il confirme sa demande, l'Expéditeur précise dans sa demande de réservation qu'il souhaite utiliser le service de pooling et valoriser son crédit, en indiquant :

- Le terminal souscrit (terminal A)
- Le montant estimatif du crédit de pooling dont il dispose à la date de la demande de réservation.

La demande de pooling est traitée comme une demande de souscription intra-mensuelle décrite dans les contrats d'accès des opérateurs, notamment en termes d'impact acceptable sur l'émission programmée pour les autres expéditeurs et de profil d'émission. L'expéditeur souhaitant valoriser son crédit de pooling bénéficie du même niveau de priorité qu'un expéditeur souhaitant souscrire une opération intra-mensuelle.

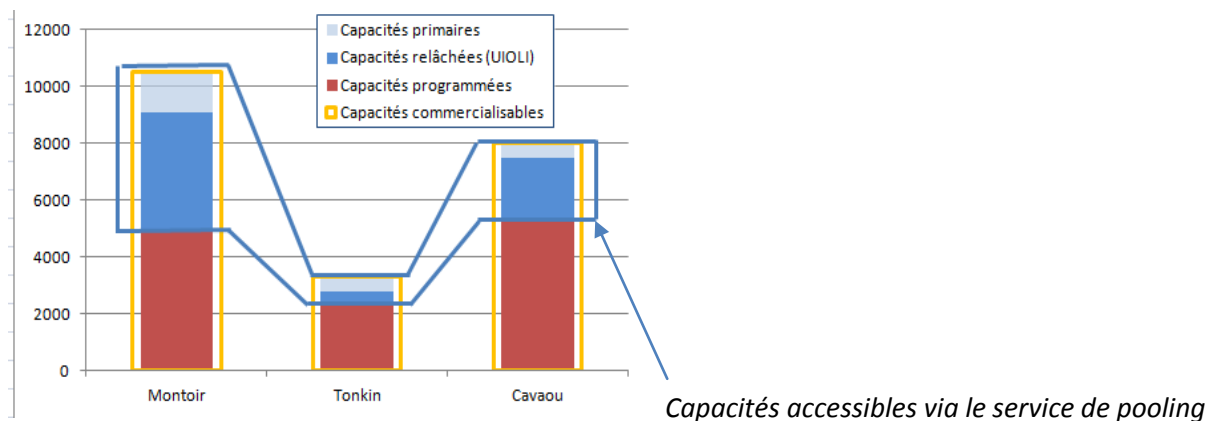
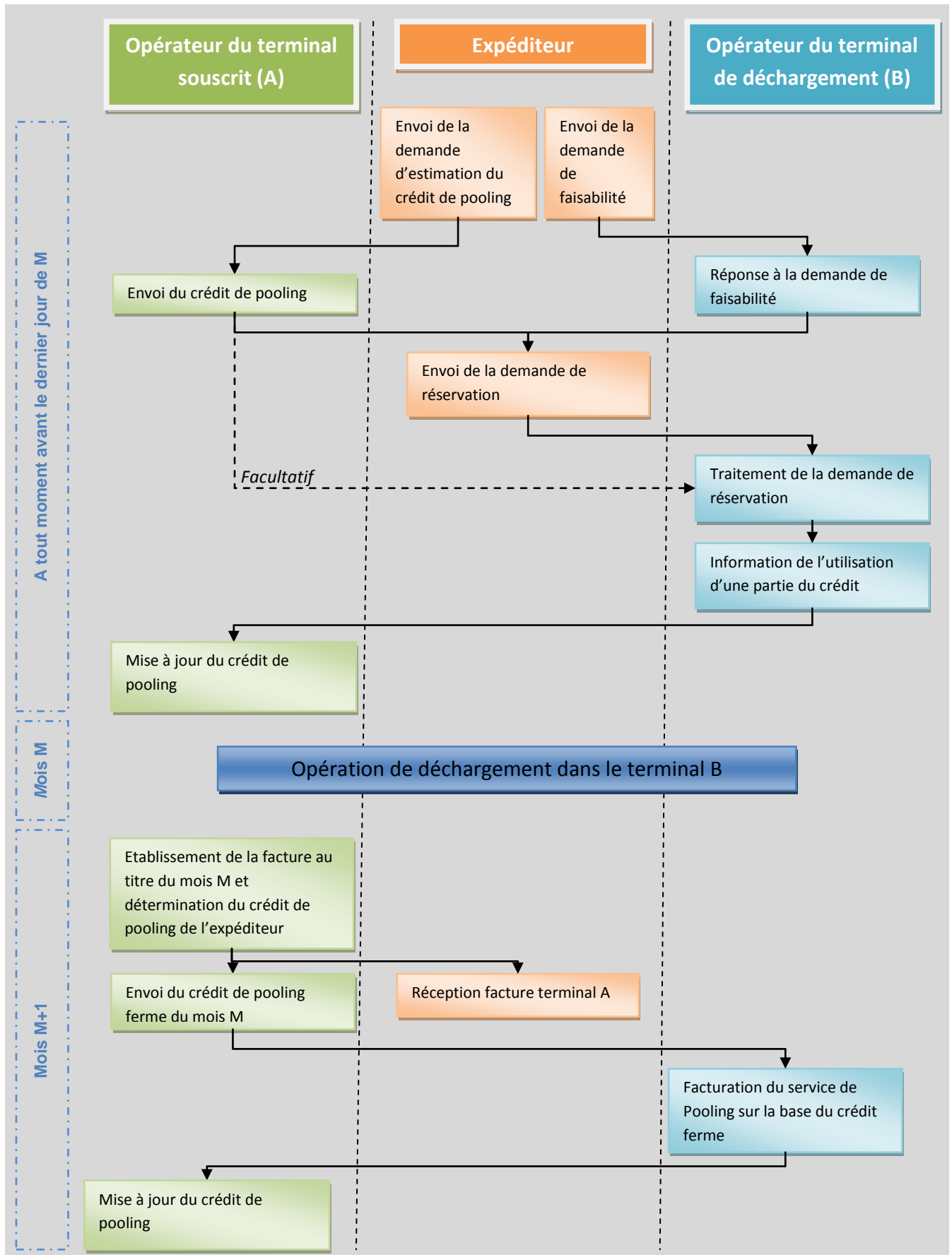


Schéma de principe des échanges entre les 3 parties concernées



Prix de l'opération de pooling

Le prix de l'opération de pooling est prévu de manière à couvrir les charges variables du terminal B. Ce prix de l'opération de pooling est dans tous les cas supérieur ou égal au terme de nombre d'accostages (TNA) applicable dans le terminal B, et est la somme de deux termes :

- Un premier terme qui correspond à la différence entre le prix normal de la souscription supplémentaire (suivant les conditions applicables dans le terminal B à la date de l'opération, hors PR et PUCR calculés indépendamment) et le crédit de pooling de l'expéditeur pour le mois M, ce terme ne pouvant pas être négatif, et,
- Un terme de transfert proportionnel au prix normal de la souscription supplémentaire (basé sur le prix du touché et le prix proportionnel à la quantité déchargée, hors PR et PUCR), dont le ratio est fixé à 0.3 pour l'expérimentation.

$$\text{Prix de l'opération de pooling } P = \text{Max} [\text{Max}(S - C ; 0) + \text{Min}(0.3 * S ; C) ; \text{Max}(1 ; ND_s) * \text{TNA}(B)]$$

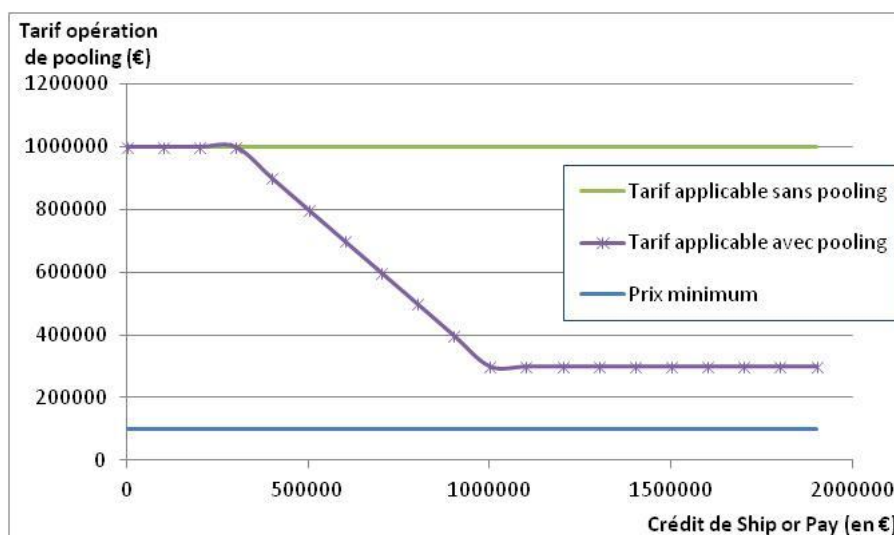
Avec : P : Prix de l'opération de pooling facturé par le terminal B avec valorisation du crédit de pooling

S : Prix applicable de la souscription dans le terminal B sans valorisation du crédit de pooling

C : Crédit de pooling de l'expéditeur pour le mois M

ND_s : Nombre de déchargements supplémentaires à souscrire dans le terminal B

TNA(B) : terme de nombre d'accostages applicable dans le terminal B



Exemple de prix du pooling, pour une souscription à Fos Cavaou de 1M€

L'Expéditeur reste redevable de l'intégralité de son obligation de paiement minimum (*Ship or Pay*) vis-à-vis du terminal souscrit (terminal A).

Le prix applicable à la souscription supplémentaire dépend du type de service demandé par l'expéditeur et accessible en intra-mensuel.

Si l'expéditeur souscrit un (des) terme(s) de touché (TNA) supplémentaire(s) à l'aide du service de pooling, et quelle que soit la quantité déchargée supplémentaire souscrite, le prix de l'opération de pooling ne pourra pas être inférieur au produit du nombre de touchés supplémentaires à souscrire par le Terme de Nombre d'Accostages en vigueur dans le terminal B.

Les termes de PR et PUCR sont mis à jour par l'opérateur du terminal B pour tenir compte des capacités souscrites supplémentaires, conformément à ses pratiques commerciales.

Facturation

En fin de mois, le terminal souscrit (A) détermine le crédit ferme de pooling, sur la base des quantités réellement déchargées et du nombre réel de touchés par l'expéditeur. Ce crédit est ensuite transmis à l'expéditeur et à l'opérateur du terminal B, afin que ce dernier puisse déterminer le montant à facturer dans le cadre de l'opération de pooling.

Si le crédit de pooling disponible pour l'opération est supérieur ou égal à l'estimation transmise au moment de la demande de réservation, le prix du pooling facturé est égal au prix du pooling estimé.

Si le crédit de pooling disponible pour l'opération est inférieur à l'estimation transmise au moment de la demande de réservation, le prix du pooling est mis à jour sur la base du crédit réellement disponible.

Dans le cas où l'expéditeur a souhaité utiliser son crédit pour plusieurs opérations de pooling au cours du mois, le crédit est affecté aux opérations dans l'ordre de réservation de celles-ci. Pour chaque opération, si le crédit disponible avant celle-ci est supérieur au prix applicable à cette souscription sans le pooling, le crédit est diminué du prix applicable à la souscription (sans pooling) et devient le nouveau crédit disponible pour l'opération suivante.

Les opérateurs de terminaux sont les gestionnaires du crédit de pooling des expéditeurs disposant de souscription(s) dans leur terminal, suivant le principe ci-dessous jusqu'à atteindre une valeur nulle :

- Crédit de pooling : $C = (ND_c - ND) * TNA(A) + (QD_c - QD) * TQD(A)$
- Diminution du montant alloué à la 1^{ère} souscription S_1 : $C' = C - \text{Min}(S_1; C)$
- Diminution du montant alloué à la 2^e souscription S_2 : $C'' = C' - \text{Min}(S_2; C')$
- (..)
- Diminution du montant alloué à la X-ème souscription S_x : $C^x = C^{x-1} - \text{Min}(S_x; C^{x-1})$

Le terminal B facture l'expéditeur pour les opérations de pooling réservées au cours du mois écoulé, y compris dans le cas d'une annulation après envoi de la demande de réservation, suivant la formule de prix détaillée ci-dessus : $P = \text{Max}[\text{Max}(S - C; 0) + \text{Min}(0.3 * S; C); \text{Max}(1; ND_s) * TNA(B)]$.

En cas d'annulation par l'expéditeur d'une opération de pooling après confirmation de la demande de réservation, le crédit de pooling de l'expéditeur est diminué du montant qu'il était prévu d'affecter à l'opération considérée.

Seul le crédit issu des souscriptions du mois M est utilisable pour une opération de pooling au cours du mois M, et le crédit de pooling non utilisé au cours d'un mois ne peut pas être reporté sur le mois suivant.

Pour une même opération de pooling, l'expéditeur peut utiliser le crédit généré par ses souscriptions dans 2 terminaux opérés par Elengy et Fosmax LNG. Dans ce cas, le terminal B cumule les 2 crédits de pooling et facture suivant la formule ci-dessus.

Gestion opérationnelle

La cargaison éventuellement déchargée en bénéficiant du service de pooling est gérée de la même manière que si elle avait été souscrite par l'expéditeur, sans valorisation de son crédit de pooling.

D'un point de vue opérationnel, les règles de programmation et de re-programmation en intra-mensuel définies dans les contrats d'accès de chaque opérateur s'appliquent aux opérations de pooling.

Ce service nécessite la transmission d'une information commercialement sensible (ICS) du terminal A vers le terminal B. L'expéditeur reconnaît en faisant une demande de pooling cette nécessité et autorise implicitement le terminal A à transmettre toute information et uniquement les informations strictement nécessaires à la réalisation du service et sa facturation.